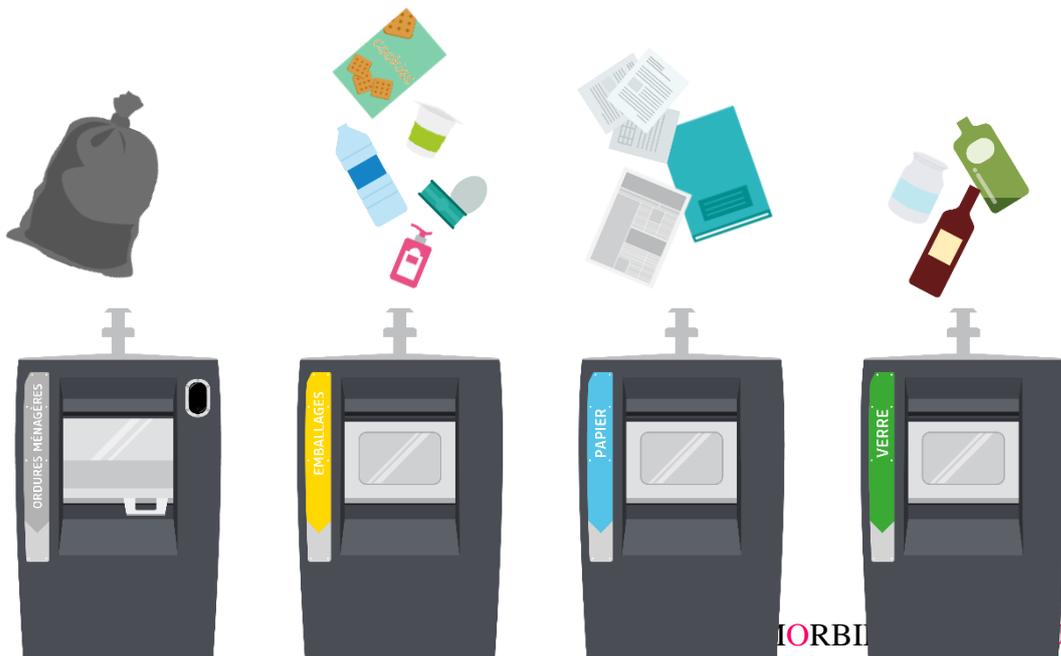


# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



## Sommaire

Règlement de collecte .....	1
des déchets ménagers et assimilés.....	1
1. Dispositions générales.....	3
1.1. Objet et champ d'application du règlement .....	3
1.2. Définitions générales .....	3
2. Organisation de la collecte.....	5
2.1. Sécurité et facilitation de la collecte .....	5
2.2. Collecte en points d'apport volontaire.....	5
2.3. Propreté des sites de collecte .....	6
2.4. Collectes spécifiques.....	6
3. Règles d'utilisation des contenants et attribution des cartes d'accès aux conteneurs d'apport volontaire .....	7
3.1. Règles d'utilisation des conteneurs.....	7
3.2. Usage des colonnes privatisées.....	8
4. Utilisation des déchèteries.....	8
4.1. Conditions d'accès en déchèteries .....	8
4.2. Déchets acceptés.....	8
4.3. Déchets refusés .....	10
4.4. Organisation de la collecte en déchèteries .....	11
4.5. Règles de sécurité et d'utilisation des sites.....	11
5. Dispositions financières.....	12
5.1. Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères .....	12
6. Sanctions .....	12
6.1. Non-respect des modalités de collecte .....	12
6.2. Dépôts sauvages .....	13
6.3. Brûlage des déchets.....	13
7. Conditions d'exécution.....	13
7.1. Application.....	13
7.2. Modifications.....	13
7.3. Exécution .....	13

# 1. Dispositions générales

## 1.1. **Objet et champ d'application du règlement**

L'objet du présent règlement de collecte est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Centre Morbihan Communauté (CMC).

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

## 1.2. **Définitions générales**

Centre Morbihan Communauté assure la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ces déchets sont classés selon plusieurs catégories. La définition des différentes catégories des déchets ménagers et assimilés vise à répondre à deux objectifs :

- S'assurer du bon tri et de la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et des déchets recyclables présentés à la collecte.
- Préciser l'étendue du service rendu à la population.

### 1.2.1. Les déchets ménagers

Les points suivants listent et définissent les déchets ménagers. Ces définitions et les listes qu'ils comportent, ainsi que le règlement, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collectes et de traitements et de la réglementation.

#### 1.2.1.1. Les emballages

Il s'agit de tous les emballages recyclables. Le territoire étant en extension des consignes de tri, tous les emballages doivent être triés.

Cela concerne :

- Les cartonnets et petits cartons. Leur format doit permettre leur introduction dans les conteneurs d'emballages
- Les emballages plastiques
  - o Les bouteilles et flacons
  - o Les pots et barquettes
  - o Les films plastiques et sacs
- Les briques alimentaires
- Les emballages métalliques
  - o Boîtes de conserves
  - o Canettes
  - o Bouteilles métalliques et aérosols vides

#### 1.2.1.2. Le verre

Il s'agit des emballages en verre.

Cela concerne les bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre.

#### 1.2.1.3. Le papier

Cela concerne tout type de papiers,

- Les journaux
- Les magazines et les revues
- Les brochures et les publicités
- Les livres, les cahiers

- Les papiers de bureau, d'imprimante et les enveloppes
- Les petits papiers (type tickets de caisse) et les papiers broyés

#### 1.2.1.4. Les biodéchets

Il s'agit de tous les déchets fermentescibles issus des ordures ménagères.

- Les restes de préparation de repas
- Les restes de repas
- Le marc de café
- Les sachets de thé
- Les coquilles d'œufs
- Les cendres de bois, la sciure et copeaux de bois

#### 1.2.1.5. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives ne pouvant pas être recyclés.

Cela concerne :

- Les couches et serviettes périodiques
- La vaisselle cassée
- Les coton-tige et cotons
- Les sacs d'aspirateurs et poussières de ménages
- Les os, arrêtes de poissons et coquillages
- Les petits objets usagés qui ne peuvent pas être recyclés (éponge, brosse à dent...)
- Les essuie-tout, les serviettes et mouchoirs en papier

### 1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Il s'agit des déchets qui, de par leurs caractéristiques, les quantités produites et à leur présentation à la collecte sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la collectivité. Ces déchets proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics et services tertiaires. Leur prise en charge se fait sans sujétion technique particulière, sans risques pour les personnes ou l'environnement. Les déchets sont de nature assimilable aux ordures ménagères de par leurs caractéristiques physiques, chimiques, mécaniques et lorsqu'ils peuvent être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers au sens strict.

Tous les producteurs de déchets assimilables aux ordures ménagères du territoire peuvent faire appel aux services de collecte et d'élimination des déchets de Centre Morbihan Communauté dans la limite de 4000l d'ordures ménagères et/ou 4000l d'emballages par semaine. Au-delà de ce volume, les déchets ne sont plus considérés comme assimilables aux déchets ménagers.

Les définitions énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

### 1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les Déchets Industriels Banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou de leur quantité (plus de 4000l par semaine), ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Les producteurs de DIB doivent faire appel à un prestataire privé pour la prise en charge de leurs déchets.

## 2. Organisation de la collecte

### 2.1. **Sécurité et facilitation de la collecte**

#### 2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans les récipients agréés. Aucun déchet ou sac ne doit être déposé au sol, leur manipulation entraînant un risque pour les agents de collecte lié au contact avec les déchets et au port de charges lourdes.

Les usagers feront preuve d'une grande vigilance lorsqu'ils circulent à proximité d'un véhicule de collecte. Lors des opérations de collecte traditionnelle, les conducteurs porteront une attention particulière aux agents de collecte circulant sur la voie publique aux abords du véhicule de collecte. Les piétons porteront une attention particulière lors des opérations de collecte à la grue des conteneurs enterrés, semi-enterrés et de surface et veilleront à conserver une distance de sécurité suffisante avec le véhicule et ses équipements. Il est formellement interdit de passer sous la grue lors de la collecte et du vidage d'un conteneur.

#### 2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

##### 2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des points de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement et d'entretien (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Aucun véhicule ne doit rester stationné devant les conteneurs enterrés, semi-enterrés et de surface.

##### 2.1.2.2. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Aucune collecte ne peut se faire sur les voies privées. Les habitants concernés par ce type de voie devront utiliser les points de collecte à proximité, installés sur le domaine public.

Dans certains cas particuliers, sur décision unilatérale de Centre Morbihan Communauté, la collecte pourra s'effectuer sur une voie privée. Celle-ci se fera suite à l'établissement d'une convention signée par CMC et le propriétaire.

##### 2.1.2.3. Cas des jours fériés

Lorsque la collecte tombe un jour férié, celle-ci est décalée au jour ouvrable précédant ou suivant selon le cas de figure. Les usagers peuvent se rapprocher des services de CMC pour connaître à l'avance les jours de décalage de tournées sur leur secteur.

##### 2.1.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1<sup>ère</sup> classe (cf chapitre 6.1).

### 2.2. **Collecte en points d'apport volontaire**

#### 2.2.1. Collecte en point d'apport volontaire

Les déchets des ménages du territoire de CMC sont collectés en Points d'apports Volontaire (PAV). Il s'agit de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou de surface de grand volume (>4m<sup>3</sup>), répartis sur le territoire, installés sur le domaine public et mis à la disposition des habitants. Il appartient à chaque usager de se déplacer jusqu'aux conteneurs pour y déposer ses déchets.

La collecte de ces conteneurs a lieu du lundi au vendredi (hors conditions exceptionnelles modifiant le planning) pour les ordures ménagères et les emballages. Les déchets concernés par ce type de collecte sont :

- Les ordures ménagères
- Les emballages légers
- Le verre
- Le papier

## 2.2.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

### 2.2.2.1. Présentation des déchets à la collecte

- Les ordures ménagères
  - o Les déchets doivent être déposés en sacs fermés de 50l maximum pour les conteneurs enterrés et semi-enterrés et de 120l maximum pour les conteneurs enterrés professionnels
  - o Les dépôts se font grâce à une carte électronique remise par Centre Morbihan Communauté. Chaque usager doit s'identifier pour pouvoir déposer ses déchets
  - o Les dépôts se font sac par sac en veillant à ne pas insérer de déchets pouvant perturber ou bloquer le fonctionnement du système de double tambour
- Les emballages
  - o Les déchets doivent être déposés en vrac
- Le verre
  - o Les déchets doivent être déposés en vrac
- Le papier
  - o Les déchets doivent être déposés en vrac

Les déchets mis à la collecte doivent respecter les catégories et consignes de tri du 1.2.1 du présent règlement.

### 2.2.2.2. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1<sup>ère</sup> classe (cf chapitre 6.1).

## 2.3. Propreté des sites de collecte

Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied des conteneurs. Les peines encourues pour ce type de comportement sont indiquées au chapitre 6 du présent règlement.

Lorsqu'un conteneur est plein ou hors service, l'usager doit se rendre au conteneur à proximité pour y déposer ses déchets.

Pour des raisons d'hygiène et de propreté, il est strictement interdit de déposer des ordures ménagères en vrac, sans sac dans les conteneurs.

L'entretien et le nettoyage des conteneurs et des plateformes est réalisé par CMC au moins une fois par an. Le ramassage des sacs au pied des conteneurs et des dépôts est réalisé en coopération entre les communes et CMC pour la prise en charge de ses déchets.

## 2.4. Collectes spécifiques

### 2.4.1. Collectes de conteneurs privés

Certains professionnels peuvent bénéficier, suite à validation par les services de CMC et dans la limite de 4000l hebdomadaire, d'une collecte privative de leurs déchets assimilables aux déchets ménagers.

Cette collecte peut se mettre en place sous réserve de faisabilité technique (accès du camion, place pour installer les conteneurs...) et d'un volume hebdomadaire de déchets compris entre 1500l et 4000l d'ordures ménagères et/ou compris entre 1500l et 4000l d'emballages.

La collecte privative se fait sous convention, précisant les responsabilités et engagements de chacun et signée des deux parties (entreprise et CMC).

Au-delà de ce volume, l'entreprise ne rentre plus dans le cadre des déchets ménagers et assimilés et devra faire appel à un prestataire privé.

## 2.4.2. Déchets des collectivités

### 2.4.2.1. Déchets des marchés

Les déchets des marchés sur les communes de CMC sont regroupés puis collectés sur le site du marché par les agents communaux ou mutualisés. S'ils sont apportés en déchèteries, cela doit être fait selon les conditions indiquées dans le présent règlement (chapitre 4), pendant les horaires d'ouverture des sites et en présence du (ou des) gardien(s) du site.

### 2.4.2.2. Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune ou de CMC selon les cas et doit se faire dans le respect des consignes de tri énoncées dans le présent règlement.

### 2.4.2.3. Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques municipaux ou mutualisés sont apportés en déchèteries selon les conditions fixées par le présent règlement (chapitre 4), pendant les horaires d'ouverture des sites et en présence du (ou des) gardien(s) du site.

## 3. Règles d'utilisation des contenants et attribution des cartes d'accès aux conteneurs d'apport volontaire

### 3.1. Règles d'utilisation des conteneurs

#### 3.1.1. Conteneurs d'apport volontaire

##### 3.1.1.1. Attribution des cartes d'accès

L'accès aux conteneurs d'apport volontaire d'ordures ménagères se fait grâce à une carte électronique. Chaque foyer possède sa carte individuelle et privative l'identifiant et lui permettant de déposer ses ordures ménagères.

Tout foyer ne possédant pas de carte doit se signaler au service déchets de CMC pour s'en voir attribuer une et pouvoir déposer ses ordures ménagères.

La carte est remise systématiquement et gratuitement à chaque foyer de CMC. Une deuxième pourra être octroyée contre un coût à la carte de 6 €.

##### 3.1.1.2. Perte, vol, échange

En cas de perte, vol ou demande d'échange de carte suite à une dégradation rendant la carte non fonctionnelle par exemple, l'utilisateur doit formuler une demande écrite auprès de CMC afin que le service désactive la carte concernée et lui réattribue une nouvelle carte.

##### 3.1.1.3. Changement d'utilisateur

En cas de changement de situation, de changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel (suite à un déménagement par exemple), l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de CMC, accompagnée d'un justificatif.

Les changements de situation servent aussi à ajuster la facturation de la Redevance déchets Incitative. Sans information d'un changement ou sans restitution de la carte, le service est facturé à l'usager pour l'année.

### **3.2. Usage des colonnes privatisées**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

## **4. Utilisation des déchèteries**

### **4.1. Conditions d'accès en déchèteries**

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) : « les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou son représentant ». (Chapitre VI, article 42).

Les déchèteries sont à disposition des usagers du territoire de CMC pour y déposer les déchets n'entrant pas dans le cadre de la collecte traditionnelle en porte à porte, points de regroupement ou points d'apport volontaire en raison de leur taille, quantité ou nature.

L'accès est autorisé aux :

- Particuliers du territoire de CMC - sur présentation d'un justificatif ou de la carte d'accès sur les sites équipés
- Professionnels, artisans, commerçants..., selon les tarifs fixés annuellement par le Conseil Communautaire de CMC sur présentation d'un justificatif ou de la carte d'accès sur les sites équipés
- Services municipaux des communes membres et services communautaires - sur présentation d'un justificatif ou de la carte d'accès sur les sites équipés

L'accès des usagers aux déchèteries est interdit à tous les véhicules ayant un PTAC >3.5 tonnes.

Il est formellement interdit de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture. Les contrevenants s'exposent aux sanctions indiquées dans le présent règlement (chapitre 6).

### **4.2. Déchets acceptés**

Les seuls déchets ménagers acceptés en déchèteries sont les suivants.

#### **4.2.1. Les déchets verts**

Les déchets verts sont les produits végétaux issus de l'exploitation, de l'entretien ou de la création des jardins des particuliers ou des espaces verts : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, déchets floraux, ainsi que les plants de fruits et légumes...

#### **4.2.2. Les déchets diffus spécifiques ou déchets dangereux**

Selon l'article R543-228 du Code de l'Environnement, ce sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement figurant sur la liste fixée par arrêté. A la date d'édition du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :

- Produits à base d'hydrocarbures

- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Produits d'entretien spéciaux et de protection
- Produits chimiques usuels
- Solvants et diluants
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Engrais ménagers
- Produits colorants et teintures pour textile
- Encres, produits d'impression et photographiques
- Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz

L'utilisateur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R543-228 du Code de l'Environnement.

Les autres produits suivants sont aussi acceptés sur les déchèteries de CMC :

- L'huile de friture est collectée comme déchet diffus spécifique. Les ménages, uniquement, peuvent l'apporter en déchèterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.
- L'huile minérale, issue des ménages uniquement

#### 4.2.3. Les gravats ou déchets inertes

Il s'agit de tous les déchets issus des travaux de constructions, de démolition ou de déblais (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...) hors plâtre.

#### 4.2.4. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif et palliatif présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Les usagers peuvent déposer ces déchets dans les déchèteries et peuvent les remettre aux infirmières intervenant à leur domicile. Ces déchets doivent être apportés dans des boîtes normalisées, disponibles sur demande dans les déchèteries.

#### 4.2.5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Ce sont tous les équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques. C'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables) incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

On distingue 4 grandes catégories de D3E :

- Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs, climatiseurs...)
- Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...)
- Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi ...
- Les Petits Appareils Ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuse)

D'autres déchets font l'objet d'une reprise agréée et sont collectés en déchèteries :

- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments qui sont à déposer dans les ordures ménagères
- Les piles, les accumulateurs et les batteries

#### 4.2.6. Les ferrailles

Il s'agit des déchets principalement composés de métaux et ferrailles de tous types.

#### 4.2.7. Le bois

Il s'agit de déchets de bois de classe A et B.

Bois de classe A :

- Bois non traité : bois de charpente non traité, palettes...

Bois de classe B :

- Bois traité : aggloméré, panneaux de particules, lamellé-collé, mélaminé, bois de construction traité

#### 4.2.8. Le mobilier

Il s'agit de tous les déchets de meubles (chaises, bureaux, meubles divers...) de toutes les matières (métal, bois, plastique...) provenant des ménages, ainsi que les matelas, couettes et oreillers.

#### 4.2.9. Les pneus

Il s'agit de pneumatiques usagés de voitures et deux roues issus des ménages, propres et non souillés. Les pneus doivent être déposés seuls, sans la jante.

#### 4.2.10. Les plastiques durs

Il s'agit de déchets rigides, en matière plastique pure sans autres matériaux mélangés provenant des ménages type mobilier de jardin, bacs en plastiques, jouets de jardin (toboggan, piscine d'enfants...) ...

#### 4.2.11. Les déchets encombrants ménagers

Les encombrants (ou tout-venant) sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte classique des déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du présent règlement, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une des catégories décrites dans les points précédents (4.2.1 à 4.2.10).

#### 4.2.12. Nouvelles filières

Au fur et à mesure de la création de nouvelles filières de traitement des déchets ménagers et d'Eco-organismes, CMC fera évoluer les catégories de déchets et leur tri.

### **4.3. Déchets refusés**

Les déchets suivants sont systématiquement refusés dans les déchèteries de Centre Morbihan Communauté :

- Les déchets explosifs (munitions, feux d'artifices, fusées de détresse...) et de pyrotechnie, les armes
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets industriels et assimilés
- Les déchets radioactifs
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers
- Les plaques d'amiante ou de fibrociment
- Les ordures ménagères
- Les déblais et gravats autres que ceux issus ou assimilables à des déchets ménagers
- Les médicaments
- Les matières de vidange, les graisses, les boues et tous les produits provenant du traitement des eaux usées
- Les pneus de tracteurs et de poids-lourds
- Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice
- Les véhicules hors d'usage

Cette liste n'est pas exhaustive. CMC, au travers de ses agents de déchèteries, peut de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui risque, de par sa nature, sa forme, sa dimension, son volume, présenter un risque particulier pour les personnes ou une sujétion particulière pour l'exploitation. Il appartient à chaque usager de faire éliminer ce type de déchets par ses propres moyens et dans le respect des filières d'élimination agréées. CMC pourra le cas échéant orienter les usagers vers les exutoires dédiés.

L'accès se fait sous contrôle du gardien de la déchèterie connexe.

#### **4.4. Organisation de la collecte en déchèteries**

CMC exploite un réseau de 4 déchèteries réparties sur le territoire et accessibles à tous les usagers selon les conditions décrites au point 4.1.

Chaque déchèterie fait l'objet d'un règlement intérieur définissant les conditions d'accès et de dépôts spécifiques au site (horaires, flux acceptés, conditions d'accès...)

Ces règlements intérieurs sont disponibles sur le site internet de CMC et sur chacune des déchèteries.

#### **4.5. Règles de sécurité et d'utilisation des sites**

##### **4.5.1. Rôle des usagers et du personnel de déchèteries**

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries
- Respecter le règlement intérieur du site utilisé
- Suivre et respecter les consignes du (ou des) gardien(s)
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets
- Respecter les consignes de tri
- Déposer par leurs propres moyens leurs déchets dans les contenants prévus

Les déchets ménagers spéciaux sont remis directement au gardien qui se chargera de leur stockage. Les usagers doivent veiller à ne causer ni salissures, ni envols, ni pollution. L'utilisateur devra ramasser tous les déchets déversés au sol, même accidentellement, lors de leur déchargement. Une pelle et un balai sont disponible auprès du gardien.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils orientent les usagers, veillent au respect des consignes de tri et assurent le suivi des dépôts des professionnels. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

##### **4.5.2. Règles de sécurité**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les usagers doivent respecter les conditions de circulation et les véhicules doivent être stationnés aux emplacements prévus.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés. Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés/les confier au gardien,
- Respecter les conditions de dépôt des déchets dans les bennes et les dispositifs de sécurité. Il est strictement interdit de monter sur les garde-corps ou de les franchir

- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants et/ou animaux sortir des voitures.
- Ne pas fumer sur le site

## 5. Dispositions financières

### 5.1. *Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères*

#### 5.1.1. Champ d'application

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.1, 1.2.2 et 4.2 est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. CMC en fixe chaque année les tarifs par délibération du Conseil Communautaire.

#### 5.1.2. Modalités de facturation

Le service est facturé à chaque usager du service pour l'année civile. Tout usager utilisateur du service de collecte et d'élimination des déchets de CMC est redevable.

#### 5.1.3. Changements de situation et réclamations

Tout changement de situation doit être adressé par écrit aux services de CMC avec les justificatifs nécessaires. La facturation est proratisée au jour.

Toute réclamation doit être adressée par écrit aux services de CMC avec les justificatifs nécessaires à sa prise en compte.

## 6. Sanctions

### 6.1. *Non-respect des modalités de collecte*

En application des dispositions de l'article R.632-1 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité.

Est concerné par ces dispositions tout non-respect des modalités de collecte définies dans le présent règlement, notamment le fait de déposer, à proximité immédiate des déchèteries et/ou en pied des containers présents sur les points de collecte tout déchet faisant l'objet d'une collecte sur le point considéré.

En sus de ces sanctions pénales, tout usager identifié comme ayant déposé, à proximité immédiate des déchèteries et/ou en pied des containers présents sur les points de collecte tout déchet faisant l'objet d'une collecte sur le point considéré, se verra appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil communautaire, correspondant au tarif d'enlèvement de ces déchets, effectué d'office par Centre Morbihan Communauté.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépôts sauvages mentionnés à l'article 6.2 ci-après.

## **6.2. Dépôts sauvages**

Est considéré comme un dépôt sauvage le fait d'abandonner un ou des déchets hors des circuits de collecte instaurés par les autorités compétentes.

Est également considéré comme un dépôt sauvage tout dépôt de déchet(s) à proximité immédiate des déchèteries et/ou en pied des containers présents sur les points de collecte, ne faisant pas l'objet d'une collecte sur le point considéré.

Il est rappelé que tout usager se rendant responsable d'un dépôt sauvage s'expose à des poursuites judiciaires et peut se voir appliquer les sanctions pénales prévues notamment par les dispositions des articles R.634-2, R.635-8 et R.644-2 du Code pénal, pouvant atteindre 1 500 € au plus (jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

## **6.3. Brûlage des déchets**

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant les déchets sur tout le territoire, le brûlage des déchets ménagers et assimilés et notamment des déchets verts est interdit sur tout le territoire de CMC.

Le non-respect de cet article est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (450 euros – art.L.131-13 Code pénal).

# 7. Conditions d'exécution

## **7.1. Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

## **7.2. Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## **7.3. Exécution**

Monsieur Le Président de Centre Morbihan Communauté est chargé de l'application du présent règlement.

A Locminé, le .....